

MAIRIE d'YQUELON : CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE du 29/11/2021

Étaient Présents :

Mmes CHARLES Charlène - DELALANDE Brigitte - GRIMAL Chantal - MIGNOT Laurence
TABARD Chantal
MM. FERRÉ Patrick - GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno
PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Étaient Absents :

Mme BERTHE Emmanuelle, excusée et a donné procuration à M. SORRE Stéphane
M. LEROUX René, excusé,
Mme PLAINE Dina, excusée et a donné procuration à Mme DELALANDE Brigitte

Secrétaire de séance : Mme DELALANDE Brigitte

2021-056 RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DU SMPGA

Le rapport annuel 2020 du SMPGA présenté en annexe fait état de référence sur le bilan de l'année 2020.

VU, l'article L.2224-3 et 5 du code général des collectivités territoriales relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers,

VU, l'article L.1411-13 du code général des collectivités territoriales précisant les modalités de mise à disposition de ces documents,

CONSIDERANT que le rapport annuel est un document essentiel d'exploitation, quel qu'en soit le gestionnaire,

CONSIDERANT que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service,

CONSIDERANT qu'un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

CONSIDERANT que le Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin est un producteur et un distributeur d'eau potable.

L'accord du conseil municipal est sollicité pour :

Article 1 :

PRENDRE ACTE du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de production de l'eau potable du SMPGA.

Les membres du conseil municipal,

- **Ont pris acte du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de production de l'eau potable du SMPGA.**

2021-057 PRINCIPE DE DEFINITION ET DE MISE EN ŒUVRE D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE A L'ECHELLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche qui vise à mettre les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de service complète, innovante et de qualité aux familles.

La CTG devient ainsi le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et la CAF, pour maintenir et développer les services aux familles. Elle remplace donc progressivement les contrats enfance jeunesse (CEJ), au fil de leur renouvellement.

La nouvelle convention prévoit entre autres la mise en place d'un pilotage dédié qui est l'occasion de rationaliser les instances partenariales afin d'éviter la superposition des comités de pilotage, commissions et instances préexistantes.

Dans ce cadre, la CAF de la Manche soutient financièrement et techniquement l'élaboration de ce projet de territoire enfance-jeunesse, travaillé transversalement entre les communes d'un même territoire, en subventionnant à hauteur de 55% un poste de coordination (dans la limite de 24 k€), la Communauté de communes Granville terre et mer pouvant financer 20% en lien avec sa compétence petite enfance, les communes signataires soutenant les 25% restants selon une répartition à définir.

Cette convention doit être portée et signée par la Communauté de communes afin de bénéficier du bonus de territoire CTG pour tous les acteurs et maintenir les subventions qui pourraient être liées à l'ancien contrat enfance jeunesse qui arrive à son terme en cette fin d'année 2021.

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la Convention Territoriale Globale intègrera :

- un diagnostic de l'état des besoins de la population selon les thématiques choisies par la CAF et les collectivités ;
- L'offre des équipements existante soutenue par la CAF et les collectivités locales ;
- Un plan d'action précisant les objectifs de création de nouveaux services, mais aussi de maintien et d'optimisation des services existants ;
- Les modalités d'intervention et les moyens mobilisés ;
- Les modalités d'évaluation et de pilotage de la démarche.

Le Conseil Municipal est invité, après en avoir délibéré, à :

-Approuver le principe de définition et de mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale à l'échelle de la communauté de communes Granville Terre et Mer ;

-Autoriser le Maire à s'inscrire dans la démarche proposée par la CAF, à s'engager dans le travail partenarial.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** le principe de définition et de mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale à l'échelle de la Communauté de communes Granville Terre et Mer,
- **Autorise** Monsieur le Maire à s'inscrire dans la démarche proposée par la CAF, à s'engager dans le travail partenarial.

2021-058 AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDES PAR MONSIEUR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2022

La Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite «Loi Macron», laisse au Maire la possibilité d'accorder des dérogations au repos dominical aux commerces de détail qui emploient des salariés. Le nombre de dimanches concernés ne peut excéder 12 par an.

Les possibilités de dérogations à l'initiative du Maire sont encadrées par la législation qui prévoit une concertation préalable en amont. L'article R 3132-21 du code du travail impose une consultation des organisations d'employeurs et de salariés et la loi Macron invite le Maire à solliciter l'avis du conseil municipal voire du conseil communautaire dans le cas où le nombre de dérogations excéderait 5 dimanches.

Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche bénéficie d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suspension du repos.

Monsieur le Maire a reçu une demande d'autorisation d'ouverture du magasin LA HALLE pour les soldes, la rentrée scolaire et les fêtes de fin d'année 2022.

Monsieur le Maire propose :

- D'autoriser pour les branches commerciales à titre d'activité exclusive ou principale à la vente de grande distribution, de l'habillement, de sports et loisirs, d'électroménager, et multimédia, de bricolage, l'ouverture les dimanches suivants :

le 1^{er} dimanche des soldes d'hiver et d'été, le 04, 11 et 18 décembre 2022
- De confirmer pour ces mêmes branches commerciales, l'avis favorable aux dérogations pour les dimanches du mois de décembre 2021

Les membres du conseil municipal donnent leur accord à ces dimanches pour les années 2021 et 2022 suivant les propositions ci-dessus.

2021-059 BUDGET PRIMITIF : DECISION MODIFICATIVE N°4

Monsieur le maire propose une décision modificative pour augmenter les crédits du chapitre 65 Autres charges de gestion courante.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ **Autorise Monsieur le Maire à ouvrir des crédits soit 5 000 €**

QUESTIONS DIVERSES

- Réunion avec le bureau d'étude Atelier du Marais pour restitution du projet de plan de circulation : 06 décembre 2021 à 20h
- Concert de Noël : 12 décembre 2021 à 16h30
- Visite du FAM : 11 décembre 2021 à 10h
- Commission des finances : 13 décembre 2021 à 20h00
- Prochain conseil municipal : 20 décembre 2021 à 20h00

Vu, par Nous, Maire d'Yquelon, pour être affiché le premier décembre deux mil vingt-et-un conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Yquelon le 1^{er} décembre 2021
Le Maire,
Stéphane SORRE